



PRÉFET DE CORSE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
PROJET DE CONTRAT DE PLAN  
ETAT COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
2015-2020**

## **I – CONTEXTE**

### **I-1 - Contexte réglementaire**

Le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement a été pris en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des plans et programmes sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis du préfet de Corse en qualité "d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement" ou "Autorité environnementale", est joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, il appartiendra à l'autorité de gestion du Contrat de Plan 2015-2020 de préciser, lors de l'adoption de ce document-cadre, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis ainsi que des résultats de la consultation du public.

### **I-2 - Modalités d'application**

Le Contrat de Plan 2015-2020 est soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-17-I du code de l'environnement.

Celle-ci a été effectuée sur un dossier composé du projet dans sa version quasi finalisée datée du 25 septembre 2015, accompagné de son évaluation stratégique environnementale (ESE).

Le présent avis se rapporte au dossier de saisine ainsi constitué. Il porte d'une part sur la qualité du rapport environnemental (équivalent à l'ESE), d'autre part sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de Contrat de Plan 2015-2020. L'Agence régionale de santé (ARS), les préfets de la Haute-Corse et de la Corse-du-sud, ainsi que le préfet maritime, ont été consultés dans un délai d'urgence par l'Autorité environnementale pour contribuer à l'élaboration du présent avis.

### **I-3- Présentation synthétique du Contrat de Plan 2015-2020**

Le présent projet de Contrat de Plan a été établi sous le co-pilotage de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse et sur la base des cahiers des charges précisant la circulaire du Premier Ministre du 15 novembre 2013. Il constitue le document-cadre par lequel les deux parties concentrent leurs efforts financiers pour les cinq ans à venir sur la programmation d'investissements publics jugés prioritaires.

Les enjeux reconnus comme prioritaires pour la Corse forment la base du futur Contrat de Plan, que ce soit le développement économique et l'emploi, la solidarité et la recherche d'un équilibre entre les territoires ou la transition écologique et énergétique.

Ils s'articulent autour de six « volets », eux-mêmes déclinés en « objectifs », avec, pour ceux-ci, la mise en évidence des enjeux et des mesures prises en perspective :

- volet 1 « mobilité multimodale »
- volet 2 « enseignement supérieur, recherche et innovation »
- volet 3 « transition écologique et énergétique »
- volet 4 « numérique »
- volet 5 « emploi, orientation et formation professionnelle »
- volet 6 « territorial »

Au vu de la maquette financière du 11 septembre 2015, le contrat de plan a retenu l'hypothèse d'une enveloppe globale de 284,94 € millions d'euros (coût total contractualisé des projets retenus), répartie pour plus des deux tiers au profit de la transition écologique et énergétique (51 %) et du volet enseignement supérieur-recherche-innovation (14 %). Près du tiers des financements iront au bénéfice des volets « territorial » (19 %) et « mobilité multimodale » (11 %). Quant aux volets « emploi, orientation et formation professionnelle » et « numérique », ils concernent respectivement 4 % et 1 % du montant total.

## **II- ANALYSE DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

### **II- 1- Sur le caractère complet du rapport**

L'article R.122-20 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, définit le contenu du rapport environnemental issu du processus d'évaluation.

Le rapport soumis à l'avis de l'Autorité environnementale comporte les différents chapitres requis, à l'exception du résumé non technique qui aurait pu apporter au public un éclairage pédagogique sur les objectifs du Contrat de Plan.

Pour autant, la clarté de l'exposé, le propos volontairement didactique et la recherche systématique de synthèses conclusives pallient ce manque. De plus, l'évaluation stratégique environnementale est bien proportionnée aux enjeux de la Corse.

### **II- 2- Analyse des articulations du Contrat de Plan avec les autres plans ou programmes**

Le rapport environnemental fournit un examen étoffé et argumenté des articulations du Contrat de Plan avec les autres plans et programmes régionaux, dont le Plan d'aménagement et de développement durable (PADDUC). Il met particulièrement en valeur la recherche de convergence qu'on est à même d'attendre d'un tel document-cadre.

En l'occurrence, les actions proposées au Contrat de Plan s'inscrivent en complémentarité des orientations prises avec la nouvelle génération du PO FEDER-FSE (2014-2020). C'est notamment le cas en matière de transports ferroviaires, retenus dans le Contrat de Plan, en complémentarité avec le développement de pôles multimodaux et de transports urbains retenu sur le FEDER-FSE.

Même logique d'articulation :

- avec le Plan de développement rural de la Corse (PDRC FEADER) 2014-2020, au titre par exemple de la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau ou encore de la lutte contre le changement climatique ;
- avec le programme transfrontalier MARITIMO, en matière d'intermodalité et de durabilité énergétique notamment.

Il va sans dire que la cohérence s'opère également avec les axes et objectifs définis par les différents schémas de la Corse (SRCAE, SRIT, SDAGE...), eux-mêmes compatibles dans leurs stratégies avec le PADDUC.

Les conséquences des effets cumulés de tous ces programmes, sont, quant à elles, traitées par le rapport.

### **II- 3 - Etat initial et caractérisation des enjeux environnementaux**

Les enjeux environnementaux de l'île ont été établis par l'évaluateur principalement sur la base du Profil Environnemental régional et identifiés au travers de thématiques prioritaires (ressources, risques, santé humaine, changement climatique...). Leur contextualisation contribue à hiérarchiser leur portée et à renforcer leur pertinence.

C'est dans une optique de développement durable que s'est construit le Contrat de Plan. Cela explique notamment la part accordée au volet dédié à la transition écologique et énergétique, qui renferme à lui seul plusieurs enjeux forts pour la Corse pour les cinq années à venir (préservation de la biodiversité et des ressources patrimoniales, prévention et valorisation des déchets, réduction de la consommation énergétique).

A titre illustratif, il convient de retenir que les déplacements génèrent plus de la moitié des consommations énergétiques finales de l'île et que celles-ci n'ont cessé de progresser depuis 20 ans. Le déploiement du très haut débit apparaît bien, mais sans être approfondi, quant à ses conséquences en termes d'aménagement local et de transformation des pratiques sociétales. La nécessité d'une gestion durable de la ressource en eau est également bien mise en évidence par le rapport environnemental comme un axe fort.

L'importance dévolue à la transition écologique et énergétique peut avoir, à l'inverse, tendance à masquer d'autres enjeux sociétaux, comme le handicap ou les services à la personne dans un contexte de vieillissement de la population (27 % de la population insulaire a plus de 60 ans contre 23 % au niveau national).

### **II- 4 – Analyse des solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs**

La construction du Contrat de Plan Corse est née d'un travail collectif des différents acteurs concernés, tant en matière de stratégie régionale que dans sa déclinaison par thématique. L'évaluateur met l'accent sur cette concertation qui a permis aux divers partenaires d'opérer des choix sur des périmètres d'intervention, dès l'amont.

Le rapport souligne le cadre contraint dans lequel s'inscrit le Contrat de Plan (cahiers des charges, échelle...) et la difficulté de toujours pouvoir trouver des alternatives moins impactantes et d'identifier précisément des impacts potentiels sur l'environnement, et de surcroît localement.

### **II- 5– Examen des effets notables probables sur l'environnement**

La méthodologie employée pour évaluer les effets du Contrat de Plan est correctement présentée. Elle repose sur une analyse matricielle, croisant les enjeux environnementaux préalablement identifiés avec les typologies d'actions. Les diverses composantes de l'environnement sont prises en compte, qu'il s'agisse de la santé humaine, du cadre de vie (air, bruit), de la diversité biologique et paysagère, des ressources naturelles, du patrimoine...

Toutefois, la nature du programme rend difficile l'analyse jusqu'au niveau des projets. Toutefois l'évaluateur insiste à juste titre sur l'obligation d'engager, pour ces futurs investissements, des études d'impact solides afin de s'assurer d'une bonne prise en compte des enjeux énergie, économie d'espace, paysages et biodiversité.

Si le rapport environnemental relève quelques effets négatifs et de faible intensité générés par le Contrat de Plan, il rend compte d'un bilan globalement plutôt positif pour la majorité des mesures. Cela repose en

grande partie sur leur orientation à caractère majoritairement durable et aux critères d'éco-conditionnalité qui leur sont liés.

Ces instruments constituent des facteurs d'appréciation, insérés au niveau de chaque thématique du Contrat de Plan. Toutefois, l'Autorité environnementale considère que leur efficacité potentielle perd en pertinence lorsque leurs liens avec les actions deviennent plus discutables, à l'instar des deux notes « déchets » et « paysages » qui interviennent de manière récurrente jusqu'à les rendre trop systématiques et trop homogènes, ce qui rend leurs conditions d'application moins efficaces. En outre, le volet transition écologique et énergétique pourrait utilement inclure un critère d'éligibilité lié à la préservation de la biodiversité, notamment en lien avec la sous-mesure 1.2 « préserver et restaurer les écosystèmes marins ».

A ce stade et s'agissant d'un document quasi finalisé, des modifications et/ou compléments peuvent encore être apportés afin de confirmer la valeur conférée à ces critères d'éligibilité. Des critères liés à la localisation pourraient être intégrés et auraient comme conséquence d'assurer une meilleure cohérence territoriale, par exemple au niveau de l'implantation des pôles multimodaux et des maisons de services. De plus, le rapport environnemental n'étudie pas suffisamment les évolutions tendanciennes.

Conformément aux textes réglementaires, l'évaluation stratégique environnementale consacre un chapitre aux sites Natura 2000 à la hauteur de la vulnérabilité locale (plus de 20 % de la surface insulaire). Il conclut à la compatibilité des actions du Contrat de Plan avec les enjeux de conservation des sites d'intérêt communautaire, sous réserve de la réalisation d'études d'impact de qualité pour les projets et du respect de certaines mesures en faveur de la biodiversité, éléments qui demanderont à être confirmés compte tenu des incertitudes à ce stade. L'évaluation met en exergue quelques effets positifs induits, du fait notamment de l'application des critères d'éco-conditionnalité et de la bonne convergence des programmes entre eux.

## II- 6 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le rapport environnemental présente une analyse des mesures globalement proportionnées à l'échelle, aux enjeux et au projet de Contrat de Plan 2015-2020. Il souligne l'inscription dans le Contrat de Plan d'un ensemble de mesures correctrices ou critères d'éco-conditionnalité destinés à limiter les incidences potentielles négatives sur l'environnement.

Pour chacun des volets et lors de la mise en œuvre du Contrat de Plan, l'évaluateur recommande d'y adjoindre soit des mesures de réduction visant à renforcer la sensibilisation auprès de tous les acteurs concernés (y compris la population) et à partager les expériences, soit des mesures d'évitement très spécifiques pour la thématique « déchets » et plus généralistes pour la coordination des travaux de réalisation des réseaux numériques. Cette dernière préconisation mériterait d'être étendue de façon à privilégier autant que possible l'ingénierie environnementale de projet.

En outre, l'Autorité environnementale pointe quelques insuffisances, tant dans le document-cadre que dans son ESE. A titre d'exemple :

- la gestion et la valorisation des déchets électroniques pourrait être stimulée ;
- des mesures incitant les collectivités à accélérer la protection des captages et à privilégier une gestion patrimoniale à l'échelle intercommunale contribueraient à renforcer la qualité de l'eau potable..
- quant aux filières d'avenir, elles devraient envisager plus nettement les besoins à conforter dans le domaine des services à la personne, notamment en termes de formation.

Pour rendre l'ensemble de ces mesures opérationnelles, il est souhaitable d'en chiffrer même sommairement les coûts de mise en œuvre.

## II- 7 – Modalité de suivi et méthodologie

Dans un souci pédagogique, le chapitre *ad hoc* du rapport environnemental rappelle en préalable la méthodologie utilisée pour ce type de programmation. La déclinaison des indicateurs et du dispositif de

suivi ciblent les dimensions environnementales les plus impactées en s'articulant avec les critères de suivi existants pour les autres programmes et schémas.

Le choix d'exposer les différents indicateurs sous la forme d'un tableau récapitulatif valorise l'évaluation environnementale et en facilite la compréhension.

### **III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CONTRAT DE PLAN 2015-2020 PRESENTÉ**

Le développement durable constitue un des principaux piliers du Contrat de Plan pour la Corse. Il se traduit à travers le financement d'une série d'actions favorisant la valorisation des ressources naturelles locales, la réduction de la consommation énergétique, le report modal vers les transports collectifs, une meilleure prévention des risques et la protection des espaces naturels remarquables. La place délibérément accordée à l'économie circulaire convient tout particulièrement au contexte naturel et socio-économique de l'île.

Compte tenu de la part dévolue à la transition écologique et énergétique, volet globalisant plusieurs composantes majeures de l'environnement, la mise en œuvre du Contrat de Plan 2015-2020 devrait jouer un rôle puissant de levier, tant dans sa dimension globale qu'infra-territoriale.

Cet impact sera d'autant plus perceptible et constructif qu'il s'établira en lien avec un développement économique maîtrisé et une répartition territoriale équilibrée des aménagements au regard des enjeux, choix constitutifs d'un meilleur cadre de vie des populations.

La réussite du contrat reposera en grande partie sur une application stricte des règles d'éco-conditionnalité et des mesures d'évitement et de réduction des impacts présentes dans le document-cadre et préconisées dans son examen environnemental.

Il est à noter que le dossier transmis à l'autorité environnementale correspond à un projet et une maquette financière encore modifiables. Au regard d'incidences négatives possibles sur l'environnement et dans un souci de cohérence interne du document, certaines de ces mesures demanderont à être confirmées.

#### **En conclusion à ce stade, l'autorité environnementale considère que :**

- le rapport environnemental est globalement satisfaisant. Il pourra être complété une fois le Contrat de Plan 2015-2020 finalisé.
- le projet de Contrat de Plan 2015-2020 présenté contribuera à la transition écologique et énergétique de la Corse et bénéficiera à l'environnement. Le respect des critères d'éco-conditionnalité et des autres mesures préconisées facilitera la réduction des impacts et l'amélioration du cadre de vie.

Fait à Ajaccio, le **13 OCT. 2015**

Le préfet



**Christophe MIRMAND**